

Arrêt

n° 320 106 du 16 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance, 15
4500 HUY

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 5 juillet 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL /*locum tenens* Me P. CHARPENTIER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /*locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 30 octobre 2009, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa court séjour (de type C). Le 12 janvier 2010, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

1.2 Le 20 juillet 2010, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa court séjour (de type C). Le 28 octobre 2010, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

1.3 Le 28 août 2017, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa court séjour (de type C). Le 31 octobre 2017, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

1.4 Le 25 janvier 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son époux, Monsieur [M.R.], de nationalité belge.

1.5 Le 24 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de surséance à statuer.

Le 26 avril 2024, la partie défenderesse a adressé un courrier à Monsieur [M.R.] en vue de compléter la demande.

Le 27 juin 2024, la partie requérante a complété sa demande.

Le 5 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui selon la partie requérante lui a été notifiée le 22 juillet 2024, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« En date du 21/01/2024 [lire : 25/01/2024], une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [la partie requérante] née le 21/12/1977, ressortissante du Cameroun, en vue de rejoindre en Belgique son époux, : [M.R.], né le [...]09/1968, de nationalité belge.

La preuve du lien matrimonial a été apportée par un acte de mariage n°XXX du centre d'état civil de Yaoundé 1er.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

- Il s'agit de la quatrième demande de visa introduite par [la partie requérante]. Le 21/12/2009, Madame a introduit une demande de visa dans le but de se marier en Belgique avec Monsieur M V. L'Officier de l'état civil de Verviers a alors sollicité l'avis du Parquet de Verviers. Il est à noter que Monsieur V. souhaitait épouser [la partie requérante] alors qu'il ne l'avait jamais rencontrée physiquement (ils se connaissaient par Internet). La demande de visa de court séjour a été rejetée le 12/01/2010. Lors de cette demande, une interview de Madame a été réalisée. Elle déclarait avoir une sœur en Belgique, [J.M.], qui se serait mariée en 2005 au Cameroun avec un Belge. C'est cette sœur qui vit à Namur qui l'aurait mise en contact avec Monsieur V.

Le 20/07/2010, Madame [la partie requérante] a introduit une nouvelle demande de visa de court séjour "en vue de mariage ". Cette demande a été rejetée le 28/10/2010 (défaut de certains documents).

Il est étonnant que [la partie requérante] ait à nouveau jeté son dévolu sur un ressortissant belge.

On peut se demander si la rencontre avec Monsieur [M.] est le pur fruit du hasard ou si [J.M.] a à nouveau joué un rôle d'intermédiaire afin de permettre à sa sœur d'émigrer en Belgique.

Le 28/08/2017, [la partie requérante] a introduit une demande de visa de court séjour. Madame souhaitait rendre visite à sa cousine [G.N.]. Le commentaire de l'ambassade mentionne : " l'intéressée paraît anxieuse et tremble. Affirme que sa cousine est en Belgique depuis 2015. [L]a garante se serait retrouvée en Belgique au travers d'un regroupement familial. "

Le 05/06/2023, Madame a introduit une demande de visa court séjour " visite familiale " auprès des autorités françaises. La garante était une certaine [T.A.]. Cette demande a été rejetée le 15/06/2023.

Une interview de [la partie requérante] quant à son mariage avec Monsieur [M.] a été réalisé [sic] au poste diplomatique en date du 13/03/2024. En ressortent les éléments suivants :

- Madame déclare ne jamais avoir été mariée auparavant mais avoir trois enfants.
- La rencontre a eu lieu le 05/01/2022 sur le site Badoo. Elle était inscrite depuis 4 mois sur le site quand elle a reçu un mail de Monsieur [M.]. Ils ont alors correspondu sur Internet. Il est à noter qu'en janvier 2022, Monsieur [M.] cohabitait toujours avec Madame C.C. selon le registre national.
- Le 5 janvier 2023, Monsieur [M.] aurait demandé Madame en mariage alors même qu'ils ne s'étaient jamais rencontrés physiquement. Les bans ont été publiés le 03/06/2023.
- Le 16/07/2023, Monsieur est arrivé au Cameroun et ils se sont mariés dès le lendemain. On peut donc parler d'un mariage particulièrement rapide. Le 22/07/2023, Monsieur est retourné en Belgique. Les époux ont donc passé en tout et pour tout 7 jours ensemble.
- Madame déclare que Monsieur est venu seul au Cameroun. Or, une personne isolée constitue une victime facile pour une arnaque sentimentale, dans la mesure où personne ne pourra la mettre en garde.
- Madame déclare que Monsieur lui envoie de l'argent en cas de maladie et pour ses besoins.
- La fête de mariage aurait eu dans l'appartement où logeait le couple.
- Le témoin de mariage est [J.M.], la sœur de Madame.

En raison de ces éléments, un avis du Parquet de Namur a été demandé en date du 26/04/2024.

Le 05/07/2024, le Parquet de Namur a rendu un avis négatif à la reconnaissance du mariage des intéressés[.]

Considérant que, compte tenu de l'entièreté des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial.

Qu'il ne peut être exclu que l'intention frauduleuse puisse se réaliser à l'insu de Monsieur [M.] par exemple en abusant de sa confiance ou de sa crédulité.

L'Office des Étrangers refuse de reconnaître les effets du mariage conclu entre Monsieur [M.R.] et [la partie requérante.]

Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et la demande de visa est rejetée.

[...]

Motivation

Références légales: Art. [sic] 40 ter ».

2. Irrecevabilité de la demande de suspension

2.1 En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il « tend à la suspension de l'acte litigieux », dès lors qu' « [il] échec et il suffit de constater que la requête introductory d'instance qui vise une rubrique consacrée à la suspension de l'acte litigieux, ne respecte manifestement et néanmoins pas l'exigence de l'article 39/82 § 3 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut de faire état d'un quelconque élément susceptible de justifier la réalité d'un risque de préjudice grave difficilement réparable. Dès lors, le recours devra être tenu pour irrecevable en ce qu'il tend à la suspension de l'acte litigieux ».

2.2 En vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. [...] ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;

- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants »¹.

En l'espèce, la requête introductory d'instance, qui demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) de suspendre et d'annuler la décision entreprise, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner. La partie requérante se limite, sous un point intitulé « Demande de suspension », de soutenir que « [la partie requérante] postule la suspension de la décision », sans d'autres développements.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable².

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et de l'article 22 de la Constitution, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « [I]l y a droit au mariage et le droit de vivre ensemble qui en constitue la suite logique, et le droit au respect de la vie familiale et privée, sont gravement violés par la décision entreprise : il ne peut être raisonnablement contesté que le fait de refuser à des personnes qui se sont mariées le droit de vivre ensemble, porte une atteinte substantielle au droit au mariage lui-même et à leur vie familiale. Aucun des arguments soulevés par [la partie défenderesse] n'est de nature à remettre en cause l'existence de la relation affective qui existe entre [la partie requérante] et Mr [M.]. Interrogé par l'avocat soussigné, Mr [M.] a simplement répondu, concernant le reproche qui lui est fait de s'être marié si vite après son arrivée sur le territoire camerounais « l'amour est comme cela ». En aucun cas la décision de se marier ne peut, en réalité, être considérée comme trop rapide dès lors que, comme la décision le reconnaît, la rencontre a eu lieu 1 an avant la demande en mariage et le mariage a eu lieu plus de 18 mois après la rencontre du 05.01.2022. Les parties ont évidemment correspondu et se sont échangé [sic] de nombreux messages pendant toute cette période. Monsieur [M.] n'a pas la possibilité d'effectuer de nombreux voyages au Cameroun, particulièrement coûteux et il en est de même de [la partie requérante] qui, outre le fait qu'elle n'a guère les moyens de voyager en Belgique, se serait de toute façon vu refuser un visa temporaire pour le rencontrer. Si certaines personnes mettent de nombreux mois avant de se décider au mariage ou à la cohabitation légale, certaines personnes sont plus rapides. Une relation affective peut très bien naître via des correspondances écrites ou par un site matrimonial. Personne ne peut juger la qualité de la relation affective née de cette manière. Certaines personnes n'accepteraient peut-être pas de se marier aussi rapidement, mais il s'agit de choix tout à fait personnels et propres à la personnalité et la psychologie de chacun des époux. Il y a bien eu une fête de mariage organisée ainsi que le démontrent des photos réalisées. En ce qui concerne le fait que Mr [M.] « cohabitait toujours » avec une autre personne, selon le registre national en janvier 2022, il s'agit d'un élément inexact dans la mesure où son ancienne compagne avait déjà quitté les lieux, et qui n'est en tout état de cause pas susceptible de remettre en cause la sincérité de Monsieur [M.] : en effet, il n'est pas responsable du fait que son ancienne compagne n'avait pas encore fait son changement de domicile, qu'elle avait pourtant quitté fin 2021. Monsieur [M.] avait découvert que cette compagne l'avait trompé avec un homme plus jeune et cela avait entraîné la rupture de leur relation. La décision entreprise ne relève rien d'anormal dans la déclaration recueillie par le poste diplomatique : [la partie requérante] a bien exposé l'historique de sa relation avec Mr [M.] et le fait que ce n'est que 15 mois après leur rencontre sur le site Badoo, soit le 03.06.2023, que les bans ont été publiés. Il n'y a rien d'étonnant, dès lors que Mr [M.] arrive au Cameroun le 16.07.2023, que le mariage, qui avait été prévu selon les bans publiés en juin, soit célébré dès le surlendemain de son arrivée. S'il n'a pu demeurer que 7 jours au Cameroun, c'est en raison de la circonstance qu'il devait reprendre son activité professionnelle le 24 juillet 2023. La décision trouve par ailleurs étrange que Mr [M.] soit venu seul au Cameroun. En réalité, Monsieur [M.] n'est pas venu seul mais accompagné de Madame [J.M.] qui a assisté à la célébration du mariage et qui n'est pas la sœur de [la partie requérante] mais sa cousine. On ne voit pas en quoi la circonstance que Monsieur [M.] serait venu seul ou accompagné d'une personne serait de nature à mettre en doute la sincérité de [la partie requérante]. Celle-ci a par ailleurs déclaré que Mr [M.] lui envoyait de l'argent en cas de maladie et pour ses besoins. Il est déposé toute une série de photos attestant de la célébration du mariage. La décision entreprise évoque des demandes de visa refusées et notamment celle du mois de juin 2023, qui avait été introduite auprès des autorités françaises. Le but de [la partie requérante] était, si elle avait obtenu un visa pour la France, de

¹ C.E., 2 août 2004, n°134.192.

² Voir en ce sens : C.C.E., 29 novembre 2007, n° 4 353.

pouvoir rencontrer son futur époux. Le fait que cela n'ait pas été possible n'est pas de nature à mettre en cause la sincérité de leur relation. Il résulte ainsi de ce qui précède que la décision n'est pas motivée de manière sérieuse ni adéquate et qu'elle viole incontestablement le droit fondamental au respect de la vie familiale et privée et le droit de fonder une famille. La décision résulte par ailleurs d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'il n'existe aucun élément, pas même une audition de chacun des époux, qui permettrait de remettre sérieusement en cause la sincérité de leur volonté de se marier et de la relation affective qui les unit ».

3.2 La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation de l'article 146bis de l'ancien Code civil.

Elle soutient que « [...]a décision se base sur l'art 146 bis [de l'ancien] Code civil belge selon lequel « il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux... ». Il résulte à l'évidence de ce qui précède que [la partie requérante] a été tout à fait sincère lors de son audition et qu'il n'existe aucun élément permettant de penser que l'intention de l'un ou l'autre des époux ne serait pas la création d'une communauté de vie durable. Rien dans le dossier ne laisse apparaître que l'intention de [la partie requérante] « vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour ». Pour justifier sa décision selon laquelle « le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé » [la partie défenderesse] ne relève aucun élément permettant de mettre en doute de manière convaincante l'affection de [la partie requérante] à l'égard de Monsieur [M.]. L'absence d'audition de ce dernier est surprenante et permet de conclure à l'absence de motivation sérieuse permettant de conclure à l'absence de sincérité de [la partie requérante] ».

3.3 La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation du « principe de minutie et de prudence qui s'impose à l'administration ».

Elle argue que « [c]omme il vient d'être souligné, il est particulièrement surprenant que Monsieur [M.] n'ait pas été auditionné et ce d'autant plus que [la partie défenderesse] considère « qu'il ne peut être exclu que l'intention frauduleuse puisse se réaliser à l'insu de Monsieur [M.] par exemple en abusant de sa confiance ou de sa crédulité ». [La partie défenderesse] part d'une simple supposition inacceptable lorsqu'il s'agit d'examiner une demande de regroupement familial consécutif à un mariage. L'absence d'audition de M. [M.] démontre un manque de sérieux dans l'examen de la demande et une violation du principe de minutie et de prudence qui s'impose à toute administration ».

4. Recevabilité du premier moyen pris des articles 8 et 12 de la CEDH

4.1 En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient que « dès lors que [la partie requérante] vise, non seulement le bénéfice de l'article 12 mais également de l'article 8 de la convention susmentionnée, force est de s'interroger sur la recevabilité de telles références alors qu'elle ne se trouve pas sous la juridiction de la Belgique et que par conséquent, il y a lieu d'appliquer à un tel *modus operandi*, l'enseignement de l'arrêt M.N. et autres c. la Belgique, requête 3599/18, prononcé le 5 mars 2020 par la Cour européenne des droits de l'Homme [(ci-après: la Cour EDH)] ».

4.2 Lors de l'audience du 13 novembre 2024, interrogée sur l'application de la CEDH, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

4.3.1 Sur l'interrogation soulevée par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que la Cour EDH a déjà jugé que « l'article 1^{er} de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention. [...] L'exercice par l'État défendeur de sa « juridiction » est une condition *sine qua non* pour que celui-ci puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui attribuables qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention [...]. [...] En ce qui concerne le sens à donner à la notion de « juridiction » au sens de l'article 1^{er} de la Convention, la Cour a souligné que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale [...]. Elle est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné [...]. [...] Cela étant, la Cour a reconnu que, par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1^{er} de la Convention [...]. [...] Dans chaque cas, c'est au regard des faits particuliers de l'affaire qu'a été appréciée l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction [...] »³.

³ Cour EDH, 5 mai 2020, *M.N. et autres contre Belgique*, § 96, 97, 98, 101 et 102.

Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction, la Cour EDH développe, notamment, le cas d'un État exerçant un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, ou celui de l'État faisant usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité ou celui du recours à la force par des agents d'un État opérant hors de son territoire. La Cour rappelle que la juridiction d'un État peut, en outre, naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens. Elle ajoute aussi que des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, tel qu'une procédure civile en dommages-intérêts, ou le fait d'avoir entamé une enquête pénale pour des faits survenus en dehors du territoire de cet État, en ce qu'en substance, celle-ci établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1^{er} de la Convention. En revanche, la Cour EDH rappelle avoir considéré qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant, ressortissant pakistanais, d'avoir initié depuis son pays d'origine, une procédure visant à contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni, ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention⁴.

Enfin, il importe de souligner que la Cour EDH a conclu le raisonnement qui précède en précisant qu' « [à] titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1^{er} de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), n° 31862/02, 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, n° 26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), n° 66297/13, 19 septembre 2017) »⁵.

À ce sujet notamment, dans son arrêt *Mugenzi contre France*, la Cour EDH a procédé à un examen, au fond, du grief par lequel le requérant, réfugié reconnu en France, alléguait une violation de l'article 8 de la CEDH en raison des décisions de refus de visa de regroupement familial prises à l'égard de sa femme et de ses enfants, restés au pays d'origine. La Cour a notamment indiqué qu' « elle est compétente pour rechercher si les autorités nationales, dans l'application et l'interprétation de cette disposition, ont respecté les garanties de l'article 8 de la Convention, en tenant compte du statut de réfugié accordé au requérant, et de la protection de ses intérêts garantis par cette disposition. À ce titre, elle estime que, dans les circonstances de l'espèce, pesait sur l'État défendeur l'obligation de mettre en œuvre, pour répondre à la demande du requérant, une procédure prenant en compte les événements ayant perturbé et désorganisé sa vie familiale et conduit à lui reconnaître le statut de réfugié. La Cour entend donc faire porter son examen sur la qualité de cette procédure et se placer sur le terrain des « exigences procédurales » de l'article 8 de la Convention (paragraphe 46 ci-dessus) »⁶.

4.3.2 L'argumentation tenue par la partie défenderesse ne peut être suivie, au vu de la jurisprudence de la Cour EDH et aux circonstances de l'espèce.

Monsieur [M.R.] est un ressortissant belge, résidant en Belgique. Il résulte de la jurisprudence de la Cour EDH que toute personne qui se trouve sur le territoire d'un État partie à la Convention ressortit à la juridiction de cet État et relève dès lors du champ d'application de la CEDH.

Or, sans préjuger à ce stade de la question de savoir si la partie requérante justifie d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'à l'instar de cette dernière, les membres de la famille de M. Mugenzi, qui résidaient à l'étranger, étaient les seuls véritables destinataires des décisions de refus de visa prises par les autorités françaises.

La partie requérante justifie d'un intérêt à contester devant le Conseil la décision par laquelle l'État belge refuse sa demande de visa de regroupement familial visant à rejoindre Monsieur [M.R.], son conjoint belge. En conséquence, la partie requérante doit avoir la possibilité de faire valoir, dans le cadre du présent recours, un grief défendable au sens de l'article 8 de la CEDH.

⁴ *M.N. et autres contre Belgique*, op. cit., §§ 103 à 108.

⁵ *M.N. et autres contre Belgique*, op. cit., § 109.

⁶ Cour EDH, 10 juillet 2014, *Mugenzi contre France*, § 52.

Au vu des circonstances de la cause, il n'y a pas lieu de se départir de ce raisonnement s'agissant de l'invocation de l'article 12 de la CEDH.

5. Discussion

5.1 **Sur le premier moyen, à titre liminaire**, le Conseil rappelle que l'article 191 de la Constitution dispose que « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ».

Il en découle que seul l'étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique et qui n'est concerné par aucune exception établie par la loi peut se revendiquer de la protection de la Constitution belge⁷.

En l'espèce, la partie requérante, de nationalité camerounaise, est une étrangère qui ne se trouve pas sur le territoire belge. Le Conseil constate par conséquent qu'à la lumière de l'article 191 de la Constitution, la partie requérante ne relève pas du champ d'application de la Constitution. Elle ne peut dès lors pas alléguer utilement la violation, par les autorités belges, de l'article 22 de la Constitution belge.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.2.1 **Sur le reste des moyens réunis**, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur le motif que « *[I]l'Office des Étrangers refuse de reconnaître les effets du mariage conclu entre Monsieur [M.R.] et [la partie requérante]* ».

Le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans la décision attaquée, à l'appui de son refus de reconnaître le mariage, sur lequel la partie requérante avait fondé sa demande de délivrance de visa.

5.2.2 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que « *[I]l]a démarche de [la partie requérante] telle que développée dans le cadre de ce moyen, procède d'une tentative de dénaturer la saisine [du Conseil], en essayant d'amener [le] Conseil à se prononcer sur la reconnaissance d'un acte d'état civil étranger, sans que [la partie requérante] n'explique les raisons pour lesquelles elle n'avait pas estimé devoir agir, en temps opportun, auprès des juridictions de l'ordre judiciaire. [La partie requérante] ne saurait non plus prétendre à une analyse inadéquate de sa situation de la partie adverse dès lors que l'acte litigieux avait été précédé par l'avis négatif du Parquet quant à la reconnaissance du mariage. Elle ne saurait dès lors tenter de refaire *a posteriori* la teneur de son dossier, en faisant état d'arguments ou explications qui n'avaient manifestement pas été portés à la connaissance de la partie adverse en temps utile* ».

Lors de l'audience du 13 novembre 2024, interrogée sur la compétence du Conseil sur la reconnaissance du mariage, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

5.2.3 Le Code de droit international privé prévoit, en ses articles 23 et 27, qu'un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance contre toute décision de refus de reconnaître un acte étranger. Or, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

Par conséquent, le Conseil est incomptént pour connaître du recours en ce qu'il vise uniquement le motif de la décision portant sur le refus de reconnaissance du mariage de la partie requérante.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confronté à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

⁷ Voir Cour Const., 29 juin 1994, n°51/94, B.3 ; Cour const., 4 mars 1993, n°20/93, B.2.2. ; C.E., 30 juillet 2002, n°109.561.

5.2.4 En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en suspension et annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de la décision attaquée repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 21 et 27 du Code de droit international privé et de l'article 146bis de l'ancien Code civil, et dans lequel la partie défenderesse met en exergue que « *compte tenu de l'entièreté des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial. Qu'il ne peut être exclu que l'intention frauduleuse puisse se réaliser à l'insu de Monsieur [M.] par exemple en abusant de sa confiance ou de sa crédulité. L'Office des Étrangers refuse de reconnaître les effets du mariage conclu entre Monsieur [M.R.] et [la partie requérante]* », et conclut que « *[c]e mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et la demande de visa est rejetée* ».

La motivation de la décision entreprise est ainsi fondée, notamment, sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître le lien matrimonial de la partie requérante et, partant, de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son époux. En d'autres termes, il appert qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, en matière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé à cet égard par la partie requérante vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles et juridiques en vue de contester le motif de la décision attaquée, étant la décision de refus de reconnaissance du mariage de la partie requérante, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

5.2.5 Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la partie requérante, prise par la partie défenderesse.

5.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'État a déjà jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »⁸.

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne remplissait pas les conditions rappelées ci-dessus, sans que cette dernière ne conteste valablement ce motif.

5.4 Quant à la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante, ayant pu contracter mariage avec un Belge, ne démontre pas en quoi la décision attaquée porterait atteinte à son droit au mariage.

5.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

6. Débats succincts

6.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

⁸ C.E., 26 juin 2015, n° 231.772.

6.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable au vu des termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT